

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du **17 AVR. 2007**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°17351

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 5123 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1985 ayant autorisé la Société NETRA à exploiter un dépôt de déchets industriels banals sur le territoire de la commune du PETIT-FOUGERAY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2000 ayant prescrit à la société NETRA les modalités de réaménagement du dépôt ;

VU la demande de fermeture du Centre d'Enfouissement Technique du PETIT-FOUGERAY et le mémoire de fermeture concernant la réhabilitation du site en date du 14 février 2000 ;

VU le rapport de réaménagement final établi par la société NETRA le 15 mai 2003 ;

VU les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'Inspection des Installations Classées du 18 janvier 2007 valant procès-verbal de récolement au titre de l'article 34.1 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'avis émis le 27 février 2007 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que les activités passées, exercées sur ce site appartenant à la société NETRA ont été à l'origine de pollutions des sols ;

CONSIDERANT le traitement des sols du site ;

CONSIDERANT que les études ont montré l'absence de transfert de la pollution résiduelle ;

CONSIDERANT qu'il convient de surveiller cette pollution pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La société NETRA est tenue de réaliser une fois par an des prélèvements d'eau :

- en amont et en aval du site dans le ruisseau de l'étang Normand,
- dans la dernière lagune avant rejet,
- dans le piézomètre situé au Nord-Ouest de la décharge.

Les analyses des échantillons prélevés portent sur les paramètres suivants :

- pH
- conductivité
- MES
- DCO
- DBO₅
- ammonium.

Annuellement des mesures en teneurs en méthane (CH₄) et hydrogène sulfuré (H₂S) sont effectuées sur chacun des collecteurs de biogaz.

Ces mesures peuvent être complétées par toutes mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité passée.

Les résultats de ces mesures seront transmis aux services en charge de l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée. Il informera le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 2 –

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de mesure du biogaz, des moyens de collecte et de mesure des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 3 –

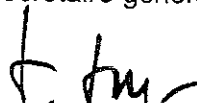
Les frais relatifs à ces mesures et à ces investigations ou études seront à la charge de la société NETRA ONYX.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la société NETRA ONYX et une copie à Monsieur le Maire du PETIT-FOUGERAY

Rennes, le 17 AVR. 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Gilles LAGARDE

